
**PV du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de PAYS SEGALI COMMUNAUTE**

Séance du 04 juillet 2024

Le quatre juillet deux mille vingt-quatre à vingt heures trente à la salle d'animation de Gramond, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 27 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CLEMENT Karine, COSTES Michel, ESPIE Gabriel, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Severine, GINISTY Suzanne, GREZES-BESSET Jean-Louis, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MOUYSSSET René, PANIS Didier, POMIE Alain, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, TARROUX Jean-Luc, VABRE Philippe, VERNHES Nadine, VIALETES Jacky, WOROU Simon
Présents 31	
Dont 1 suppléant et 8 procurations	Absents excusés : BERNARDI Christine (pouvoir donné à BARBEZANGE J.), CHINCHOLLE Franck (procuration donnée à MOUYSSSET R.), DOUZIECH Olivier (procuration donnée à CLEMENT K.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D.), MAZARS Jean-Pierre (procuration donnée à RIGAL D), POMIE Alain (procuration donnée à WOROU S.), SERGES GARCIA Dorothée (procuration donnée à RAUZY C.), SUDRES Vincent (procuration donnée à AT A.), TROUCHE Anne (procuration donnée à ESPIE G) VABRE François, Absents : BESOMBES Yvon, JAAFAR Thomas, FABRE Jean-Marc, Secrétaire de séance : Monsieur VIALETES Jacky

Ordre du jour :

- * Approbation du PV de la réunion du conseil du 11 juin 2024 ;
- * Information sur la décision de la Présidente dans le cadre des délégations données ;
- * Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU de Colombières ;
- * Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Cassagnes-Bégonhès ;
- * Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Cassagnes-Bégonhès ;
- * Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU de Calmont (annule et remplace la délibération du 27 février 2024) ;
- * Prescription de l'élaboration du PLUi Pays Ségali ;
- * Modification de la délibération d'affectation du résultat (erreur au niveau du BA Assainissement) ;
- * DM n° 2 du Budget Principal de PSC et DM n° 1 au Budget Annexe Assainissement ;
- * Vote du Budget primitif 2024 du budget annexe Photovoltaïque ;
- * Exonérations TEOM pour l'exercice 2025 ;
- * Modulation des tarifs des ACM de PSC en fonction des évolutions de prises en charge des PASS CAF et MSA ;
- * Fond de concours pour la Commune de QUINS pour les investissements portés par la Commune ;
- * Fixation du fond de concours de la Commune de Colombières pour les travaux d'aménagement de la micro-crèche ;
- * Contrat d'engagement éducatif
- * Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents - Reformulation de la délibération du 11/06/2024 ;
- * Modification de la délibération des indemnités des élus ;
- * Remboursement par les communes des panneaux de la SIL ;
- * Avenant n°2 - lot 1 aux travaux de la ZA de Montvert ;
- * Crédit-bail à passer pour la reprise de l'atelier mécanique de Sauveterre de Rouergue

- * Validation Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS) de 2023 ;
- * Groupement de commandes pour la réalisation de Schémas Directeurs et Zonages - validation de la convention ;
- * Vente du véhicule de la bibliothèque à la Mairie de Baraqueville ;
- * Questions diverses.

Délibération n° 20240704-01

OBJET : Approbation du PV de la réunion du conseil du 11 juin 2024

Le PV de la réunion du conseil du 11 juin 2024 a été adressé à l'ensemble des conseillers en PJ de la convocation de la réunion de ce jour. Aucune remarque n'est faite, le PV est adopté.

Délibération n° 20240704-02

OBJET : Information sur la décision de la Présidente dans le cadre des délégations données

La décision n°DP 20240527 – Attribution du MP pour les travaux de viabilisation de la ZA de Lavernhe 2 a été adressée à l'ensemble des conseillers en PJ de la convocation de la réunion de ce jour.

Délibération n° 20240704-03

**OBJET : Approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU de Colombiès
Non réalisation d'une évaluation environnementale et Approbation**

Madame la Présidente rappelle que le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Colombiès porte sur :

- Des modifications du règlement écrit, après un bilan de sa mise en œuvre, visant notamment à tenir compte du retour d'expérience cumulé ainsi que d'évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PLU en 2010. Il s'agissait notamment de :
 - prendre en compte les évolutions législatives permettant la valorisation et le réinvestissement du bâti existant en autorisant notamment les extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones agricole (A) et naturelle (N) et en précisant leurs caractéristiques ;
 - autoriser le changement de destination des bâtiments identifiés au titre de l'articles L.151.11.2 du Code de l'Urbanisme, situés en zones agricole (A) et naturelle (N) ;
 - revoir les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin d'encourager une mobilisation optimale du foncier constructibles ;
 - revoir les prescriptions relatives à la hauteur des constructions et à l'aspect extérieur des constructions : harmonisation de la rédaction entre les différentes zones, adaptation de la définition des prescriptions en tenant compte des préoccupations actuelles ;
 - étudier, voire définir, les prescriptions tendant aux économies d'énergies, à la production d'énergie renouvelable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - supprimer toutes les mentions relatives à la zone 2AU, eu égard aux évolutions du règlement graphique, telles que précisées ci-dessous ;
- Des modifications du règlement graphique concernant :
 - * L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole et la volonté de valoriser le patrimoine traditionnel, tout en s'inscrivant dans un objectif de sobriété foncière en favorisant le réinvestissement du bâti existant ;

- * Un bilan, voire une évolution, des emplacements réservés ;
- * L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU du PLU, sise sur une partie des parcelles AZ09 et AZ10 (nouvelle référence cadastrale : AZ 234 en partie) ;
- * La réduction de zones urbaines (U): un bilan du zonage du PLU avait, en effet, permis d'identifier des espaces classés en zones U inopérants pour le développement du territoire dans les années à venir (réseaux insuffisants, absence de maîtrise foncière par la collectivité, etc.).

- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation : le classement du secteur 2AU en secteur 1AU nécessitait la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur cet espace de façon à encadrer son développement, en cohérence avec le tissu urbain avoisinant.

Elle précise que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, lesquelles ont émis des avis intégrés dans le dossier, et qu'il a fait l'objet d'une enquête publique. Les conclusions du commissaire enquêteur sont favorables. Elle indique que le dossier est prêt à être approuvé.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Colombiès en date du 25 février 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Colombiès ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Colombiès en date du 07 mai 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Colombiès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016, modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays Ségali et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 29 juin 2023 du Conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali ayant prescrit la modification de droit commun n°1 du PLU de Colombiès, selon les termes des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 07 juin 2024 mettant à jour le PLU de Colombiès de façon à y annexer l'arrêté préfectoral n°12-2022-07-04-00004 du 04 juillet 2022, approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron », ainsi que le règlement et le zonage réglementaire dudit arrêté ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 07 mars 2024 dispensant la modification de droit commun n°1 du PLU d'une évaluation environnementale ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Département de l'Aveyron, PETR Centre-Ouest Aveyron, le Centre Régional de la Propriété Forestière et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (cf. *pièce 0.2 du dossier de PLU*) ;

Vu la note d'analyse des avis reçus dans le cadre de la consultation liée à la modification n°1 du PLU de Colombiès, retraçant, notamment, les évolutions mises en place pour tenir compte de ces avis, laquelle a été versée au dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n°E24000037 / 31 en date du 22 mars 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, désignant Monsieur Didier GUICHARD en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Marie MAUREL en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n°PLUCOLOM1 de la Présidente de la Communauté de Communes Pays Ségali, en date du 16 avril 2024, publié dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux de la Communauté de communes (bureaux de Baraqueville et de Naucelle) et de la commune de Colombiès, soumettant à enquête publique (tenue du 15 mai 2024 à 09h00 au 31 mai 2024 à 17h00) le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombiès ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur portant avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de Colombiès, sans assortir à cet avis de réserve ou de recommandation ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a dispensé le projet d'évaluation environnementale ;
CONSIDÉRANT que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses, ainsi que les ajustements en résultant, ont été versés au dossier d'enquête (cf. pièce 0.2 du dossier). En conséquence le dossier de modification a fait l'objet de modifications mineures ;
CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet ;
CONSIDÉRANT que les modifications apportées au dossier suite à l'enquête publique sont mineures et relèvent de la prise en compte de commentaires formulés par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions ;
CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PADD du PLU de Colombiès, comme démontré dans le rapport de présentation ;
CONSIDÉRANT que la modification n°1 du PLU de Colombiès, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prêt à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **DE NE PAS REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE** dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis de dispense d'évaluation environnementale, formulé par l'autorité environnementale ;
- **D'APPROUVER** la modification n°1 du PLU de Colombiès ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, affichage en Mairie de Colombiès et au siège de la Communauté de Communes et mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° 20240704-04

OBJET : Prescription de la modification simplifiée n°2 du PLU de Cassagnes-Bégonhès, ayant pour objectifs de modifier le règlement écrit du PLU afin de revoir sa rédaction relative aux dispositifs de production d'énergie renouvelable notamment solaires ou photovoltaïques et tenir compte du retour d'expérience lié à l'instruction des demandes d'urbanisme

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cassagnes-Bégonhès en date du 15 décembre 2015 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 17 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cassagnes-Bégonhès ;

Vu les articles L.153.36 et suivants, L.153.45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Madame la Présidente explique que le PLU du Cassagnes-Bégonhès nécessite la mise en œuvre d'évolutions légères, pouvant être menées à bien par le biais d'une Modification, dite modification simplifiée n°2 du PLU de Cassagnes-Bégonhès. Cette modification simplifiée a pour objectifs de :

- Revoir la rédaction du règlement écrit relative à l'installation de dispositifs solaires ou photovoltaïques, afin de les autoriser sous conditions et notamment uniquement à des fins d'autoconsommation. Elle explique que sur le fondement du règlement en vigueur plusieurs projets ont été refusés : trackers solaires dans le cas d'exploitation agricole, panneau solaire ou photovoltaïque à proximité d'une habitation, etc.
Ces ajustements permettront à la commune de Cassagnes-Bégonhès de participer à l'atteinte des objectifs définis à l'échelle nationale en termes de développement des énergies renouvelables, tout en définissant des conditions afin d'autoriser ce type de projets.

Ces modifications s'inscrivent également dans les objectifs définis par le SCoT du Centre-Ouest Aveyron dans la mesure où celui-ci prévoit de « *développer la production d'énergies renouvelables locales* » (objectif III.1.3 du DOO).

- Prendre en compte, de façon plus générale, le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme cumulée depuis l'entrée en vigueur du PLU ; cela concerne notamment l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le cadre des règles relatives aux « occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières ».

Elle explique qu'à ce stade ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'auront pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire les zones urbaines ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **de prescrire** la modification simplifiée n°2 du PLU de Cassagnes-Bégonhès afin modifier le règlement écrit du PLU de façon à :
 - Revoir la rédaction du règlement écrit relative à l'installation de dispositifs solaires ou photovoltaïques, afin de les autoriser sous conditions et notamment uniquement à des fins d'autoconsommation,
 - Prendre en compte, de façon plus générale, le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme cumulée depuis l'entrée en vigueur du PLU ; cela concerne notamment l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le cadre des règles relatives aux « occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières »,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°2 du PLU de Cassagnes-Bégonhès.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairie de Cassagnes-Bégonhès et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de Cassagnes-Bégonhès, ayant pour objectif de permettre le soutien d'une activité économique existante

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cassagnes-Bégonhès en date du 15 décembre 2015 ayant approuvé le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 17 septembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cassagnes-Bégonhès ;

Vu les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLU de la commune de Cassagnes-Bégonhès afin de soutenir une activité existante localisée au Sud du bourg, en bordure de la RD 902 (parcelle D 692). Cette activité correspond à un centre d'allotement ayant connu une augmentation de son activité, laquelle nécessite une mise aux normes de ses installations passant, notamment, par l'augmentation de la surface dédiée à l'accueil des animaux.

En l'espèce, il s'agit de permettre :

- Une extension mesurée de la zone Ux en lieu et place du secteur Ap afin de permettre la mise aux normes de l'activité existante (parcelle D 693),
- Une réduction de la zone constructible à vocation économique actuelle afin de compenser l'extension mesurée mentionnée précédemment. Cette réduction aura une surface à minima équivalente à celle ajoutée en Ux : sa localisation sera définie après analyse du tissu économique communal afin de déterminer la ou les secteurs les plus stratégiques en termes de retrait (ex : terres agricoles, rétention foncière, contraintes topographiques, problèmes d'accès, etc.).

Ces modifications de zonage s'inscrivent pleinement dans les orientations retenues dans le PADD du PLU, et notamment dans l'orientation n°2 visant à « *Renforcer le développement de l'économie du territoire [...] 2.2 – Soutenir l'économie communale [...] Conforter es zones d'activités de Cassagnes et permettre leurs extensions : [...] Maintien et voire renforcement du secteur en bordure de la RD902* »

De même, ces modifications vont dans le sens de l'orientation I.2.3 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron : « *Mettre en œuvre un schéma des pôles d'activités à l'échelle du SCoT [...] Les pôles économiques de proximité doivent permettre de recevoir les zones et les activités qui, par leur surface ou leurs nuisances, ne peuvent trouver place dans les villages ou les bourgs. Ces activités comprennent les artisans proprement dits, avec un objectif de proximité, mais également le « gros artisanat », plus industriel, qui peut provenir du développement de l'artisanat classique.*

Pour ces zones, le SCoT favorise les extensions plutôt que les créations. Les créations doivent prendre en compte notamment l'accessibilité de la zone, les éventuelles nuisances et la possibilité de mutualisation entre plusieurs communes.

Ces zones ont un rôle important à jouer dans le cadre de la mise en place d'un « parcours résidentiel » pour les entreprises, permettant l'évolution, au sein du territoire, des entreprises endogènes, autorisant donc le maintien dans la commune des artisans qui ont souvent besoin de locaux indépendants de leur domicile. »

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU ont pour conséquence de réduire une zone Agricole (A) sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation ;

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

* **de prescrire** le projet de révision allégée n°1 du PLU ayant pour objectif de permettre :

- Une extension mesurée de la zone Ux en lieu et place du secteur Ap afin de permettre la mise aux normes de l'activité existante (parcelle D 693),
- Une réduction de la zone constructible à vocation économique actuelle afin de compenser l'extension mesurée mentionnée précédemment. Cette réduction aura une surface à minima équivalente à celle ajoutée en Ux : sa localisation sera définie après analyse du tissu économique communal afin de déterminer la ou les secteurs les plus stratégiques en termes de retrait (ex : terres agricoles, rétention foncière, contraintes topographiques, problèmes d'accès, etc.).

* **de définir**, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision allégée du PLU :

- diffusion dans la presse locale ;
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
- diffusion sur le site internet de la commune.

* **d'autoriser** Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°1 du PLU de Cassagnes-Bégonhès.

* **d'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

* **de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- *De la publication réglementaire en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;*
- *D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 20240704-06

**OBJET : Prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU de Calmont, ayant pour objectifs de compléter l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles et de modifier le règlement écrit du PLU
Annulant et remplaçant la délibération n°20240227-24 du 27 février 2024, relative au même objet**

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1er janvier 2017, et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 4 Avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 27 Mars 2018 dressant le bilan de la mise à disposition du public, et approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 9 décembre 2021, dressant le bilan de la mise à disposition du public, et approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont ;

Madame la Présidente explique que le PLU du Calmont nécessite la mise en œuvre d'évolutions légères, pouvant être menées à bien par le biais d'une Modification Simplifiée, dite modification simplifiée n°3 du PLU de Calmont. L'objet de cette modification est de :

- Compléter l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination, en secteurs A, Ap et N ; afin de notamment tenir compte des évolutions de l'activité agricole, y compris depuis l'approbation du PLU, et de afin de favoriser la valorisation du patrimoine traditionnel, tout en s'inscrivant dans un objectif de sobriété foncière en favorisant le réinvestissement du bâti existant ;
- Prendre en compte le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme cumulé depuis l'entrée en vigueur du PLU ; cela concerne notamment les règles relatives à l'« aspect extérieur des constructions ».

Elle explique qu'à ce stade ces modifications ne devraient pas avoir d'incidences notables sur l'environnement dans la mesure où elles n'augmentent pas les possibilités de construction ou d'aménagement sur le territoire ; ce point sera précisé et étudié dans le rapport de présentation.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLUi n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi n'auront pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire les zones urbaines ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **de prescrire** la modification simplifiée n°3 du PLU de Calmont afin de :
 - Compléter le règlement graphique par l'identification de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination, en secteurs A, Ap et N,
 - Prendre en compte le retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme cumulé depuis l'entrée en vigueur du PLU ; cela concerne notamment les règles relatives à l'« aspect extérieur des constructions ».
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification simplifiée n°3 du PLU de Calmont.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairie de Calmont et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET : Prescription de l'élaboration du PLUi Pays Ségal
Délibération ajournée faute d'élément

OBJET : Modification de la délibération d'affectation du résultat (erreur au niveau du BA Assainissement)

Suite à une erreur d'affectation de résultat au niveau du BA Assainissement, il convient de régulariser cette écriture :

Budget Annexe ASSAINISSEMENT	
Les résultats du compte administratif de 2023 du BUDGET ANNEXE font apparaître un excédent de fonctionnement qu'il convient d'affecter :	24 453.13 €
Affectation comme suit le résultat précédent à l'exercice 2024 :	
section de fonctionnement recette compte 002 :	24 453.13 €
Section d'investissement Recettes (compte 1068) :	- €

Or, un reste à réaliser négatif d'un montant de 13 850 apparaît au niveau de la section d'investissement du CA 2023, faisant apparaître un déficit de 10 704,89 € qu'il faut couvrir avec les affectations de résultat :

Budget Annexe ASSAINISSEMENT	
Les résultats du compte administratif de 2023 du BUDGET ANNEXE font apparaître un excédent de fonctionnement qu'il convient d'affecter :	24 453.13 €
Affectation comme suit le résultat précédent à l'exercice 2024 :	
section de fonctionnement recette compte 002 :	10 704.89 €
Section d'investissement Recettes (compte 1068) :	- 13 748.24 €

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide cette modification d'affectation des résultats pour le BP 2024 du Budget annexe Assainissement
- Charge Madame la Présidente à réaliser toutes les opérations administratives et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : DM n° 2 du Budget Principal de PSC et DM N° 1 au Budget Annexe Assainissement – ex 2024

Sur le budget principal, en investissement, il est nécessaire de revoir à la hausse les prévisions de dépenses concernant :

- L'opération 42 Extension de la halle Raymond Lacombe. Il faut prendre en compte les avenants qui viennent tout récemment d'être adoptés (+ 50 601,63 € TTC) et l'affectation dans l'opération des dépenses de raccordement de la centrale photovoltaïque sur la toiture de la halle initiale (15 811,50 € TTC)
- L'opération 45 Micro-crèche de COLOMBIES. Il ne s'agit pas essentiellement de l'avenant qui a été passé lors du précédent Conseil (+ 274,66 € TTC), mais du mobilier et de l'équipement qu'il a fallu acquérir peu avant l'ouverture et qui n'avait été anticipé que partiellement dans le budget

Sur le budget annexe Assainissement, il est nécessaire de revoir les prévisions concernant l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 en réserve au 1068 et les reports en fonctionnement et investissement (cf délibération précédente concernant l'affectation du résultat)

Budget principal : Décision Modificative PSC n°2 – Exercice 2024

SECTION D'INVESTISSEMENT	Opération/ compte	Intitulé du compte	Diminution	Augmentation
Section d'investissement Dépenses	042-21318	Extension Halle R. Lacombe Autres bâtiments publics		65 000.00
Section d'investissement Dépenses	045-21318	Micro-crèche de Colombiès Autres bâtiments publics		22 000.00
Section d'investissement Recettes	1641	Emprunt en euros		87 000.00

Budget Annexe Assainissement : Décision Modificative n°1 – Exercice 2024

SECTION DE D'INVESTISSEMENT	Compte	Intitulé du compte	Diminution	Augmentation
Section de fonctionnement Recettes	002	Résultat d'exploitation n-1	10 704.89	
Section de fonctionnement Dépenses	023	Virement à la section d'investissement	10 000.00	
Section de fonctionnement Dépenses	6541	Créances admises en non valeurs	704.89	
Section d'investissement Recettes	021	Virement de la section de fonctionnement	10 000.00	
Section d'investissement Recettes	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		13 748.24
Section d'investissement Dépenses	2188	Matériels divers		3 748.24

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la DM n°2 du Budget Principal - exercice 2024.
- approuve la DM n°1 du budget annexe Assainissement - exercice 2024.
- Et charge Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à ces décisions.

Délibération n° 20240704-21

OBJET : Vote du Budget primitif 2024 du budget annexe Photovoltaïque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet présenté de budget annexe Photovoltaïque pour l'exercice 2024.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte le budget primitif 2024 du Budget Annexe Photovoltaïque de la Communauté de Communes Pays Ségali, arrêté en dépenses et en recettes, (présenté par chapitre sans vote formel sur chacun des chapitres en fonctionnement et en investissement).

Délibération n° 20240704-09

OBJET : Exonérations TEOM pour l'exercice 2025

Monsieur BORIES André sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération

Proposition faite au Conseil Communautaire, des exonérations de la TEOM suivantes pour certains contribuables de la PSC et selon les possibilités offertes par la loi (article 1521 du CGI) et selon les critères ci-dessous :

- exonération des bâtiments professionnels des commerçants ou artisans (ou leurs héritiers) répondants aux critères suivants :

*1 - le propriétaire du bâtiment soumis à la taxe doit être retraité et avoir par conséquent cessé toute activité professionnelle ;

*2 - les locaux concernés par l'exonération doivent être vides et non utilisés (même à des fin personnelles).

S'il s'avérait que les conditions énoncées n'étaient pas respectées, l'exonération serait alors annulée.

NOM	Adresse		N° de Plan	N° de voie	code Rivoli
Monsieur NADAL Philippe	La Baraque de Cussan	BOUSSAC	E 36	5086	B003
FABRE Josette	Zéphir	CALMONT	C536	5283	BB259
Mme Veuve JOSEPH Paul	Resselves	CAMJAC	AV 0429	5133	B079
LACOMBE René	Frons	CAMJAC	AD 0364	5250	B101
Mme Veuve MAGNE Berthe	La Croix Rouge	CAMJAC	AR 0296	5161	B085
MOUYSET Guy	La Mouline	CAMJAC	AP 0149	5116	B058
			AP 0064	5112	B058
PANIS Jean-Marie	Frons	CAMJAC	AD 258	5051	B101
LACOMBE Jacques	Frons	CAMJAC	AD 444	5285	B101
MARTY Jean	La croix rouge	CAMJAC	AO 0222	5192	B035
			AO 279	5206	B035
COUVERNES Francis	La Couaille	CENTRES	AS 0043	5350	B071
ENJALBERT Bernard	Taurines	CENTRES		5272	B247
LAUR Michel	Taurines	CENTRES	AT 0107	5265	B247
VERGNES Philippe	Pesquiès	CRESPIN	B 782	5223	B101
BORIES André	Route de Mouscard	GRAMOND	B 519	5123	120
GAYRAUD Michel	Le Cayre La Franquèze	GRAMOND	D 831	5120	B29
ALBINET Francis	Grazcases Basses	MELJAC	AN 9	5046	BB039
indivision MASSOL Jean-Paul	Meljac	MELJAC	AH 65	5002	BB046
PUECH Jean François	39, route d'Argent	NAUCELLE	D874	39	60
ARTUS Alain	12, avenue de Rodez	NAUCELLE	B357	12	579
BALLAT Gérard	La Mothe	QUINS	ZB 44	5107	B142
BARRES - FRAYSSINET Henri	La Carrerie Haute	QUINS	D 758	5306	B038
FABRE née ROBERT Eliette	St Just sur Viaur	ST JUST / VIAUR	A 486	5049	BB043
ENJALBERT Anne-Marie	Cros	TAURIAC DE N	ZT 35	5176	B041

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide les exonérations de TEOM ci-avant indiquées pour l'exercice 2025 ;
- charge Madame la présidente de toutes les démarches administratives se rapportant à cette décision.

Délibération n° 20240704-10

OBJET : Modulation des tarifs des ACM de PSC en fonction des évolutions de prises en charge des PASS CAF et MSA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 08 décembre 2022 fixant les tarifs des ACM de Pays Ségali Communauté au 1^{er} janvier 2023

Compte tenu des évolutions de coût des structures d'accueil collectifs ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 modifiant les tarifs des ACM de PSC au 1^{er} janvier 2024 ;

FAMILLES RESIDANT SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES				
QF CAF	0-420	421-520	521-800	> 800
Tarif socle demi-journée	6,50 €	7,50 €	8,50 €	9,50 €
Demi-journée AVEC repas (1er et 2ème enfant)	11,15 €	12,15 €	13,15 €	14,15 €
Demi-journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant)	10,15 €	11,15 €	12,15 €	13,15 €
Tarif socle journée	10,50 €	11,50 €	12,50 €	13,50 €
Journée AVEC repas (1er et 2ème enfant)	15,15 €	16,15 €	17,15 €	18,15 €
Journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant)	14,15 €	15,15 €	16,15 €	17,15 €
ALLOCATAIRES MSA				
Montant du Pass MSA demi-journée	2	2	2	2
Prix de la demi-journée SANS repas avec déduction Pass MSA	4,50 €	5,50 €	6,50 €	7,50 €
Prix de la demi-journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec déduction Pass MSA	9,15 €	10,15 €	11,15 €	12,15 €
Prix de la demi-journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant) avec déduction Pass MSA	8,15 €	9,15 €	10,15 €	11,15 €
Montant du Pass MSA journée	4	4	4	4
Prix de la journée SANS repas avec la déduction Pass MSA	6,50 €	7,50 €	8,50 €	9,50 €
Prix de la journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec la déduction Pass MSA	11,15 €	12,15 €	13,15 €	14,15 €
Prix de la journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant) avec la déduction Pass MSA	10,15 €	11,15 €	12,15 €	13,15 €
ALLOCATAIRES CAF				
Montant du Pass CAF demi-journée sans repas	3	2	2	0
Prix de la demi-journée SANS repas avec la déduction Pass CAF	3,50 €	5,50 €	6,50 €	9,50 €
Montant du Pass CAF demi-journée avec repas	6	4	4	0
Prix de la demi-journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec la déduction Pass CAF	5,15 €	8,15 €	9,15 €	14,15 €
Prix de la demi-journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant) avec la déduction Pass CAF	4,15 €	7,15 €	8,15 €	13,15 €
Montant du Pass CAF journée	6	4	4	0
Prix de la journée SANS repas avec la déduction Pass CAF	4,50 €	7,50 €	8,50 €	13,50 €
Prix de la journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec la déduction Pass CAF	9,15 €	12,15 €	13,15 €	18,15 €
Prix de la journée AVEC repas (3ème enfant) avec la déduction Pass CAF	8,15 €	11,15 €	12,15 €	17,15 €

Dépassement pour inscription hors délai	1 € (en sus du tarif)
Suppléments (sorties ou activités exceptionnelles)	2 € - 3€ - 4 € - 5 € - 6 € - 7 € - 8 € - 9 € ou 10 €
Coût des séjours :	
Séjours de 5 jours	290 €
Mini séjours de 3 jours organisés sur le territoire	80 €

Pour toute présence d'un enfant non inscrit pour le repas	1 € en sus du tarif par enfant
--	---------------------------------------

FAMILLES RESIDANT HORS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES				
QF CAF	0-420	421-520	521-800	> 800
Tarif socle demi-journée	7,50 €	8,50 €	9,50 €	10,50 €
Demi-journée AVEC repas (1er et 2ème enfant)	12,15 €	13,15 €	14,15 €	15,15 €
Demi-journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant)	11,15 €	12,15 €	13,15 €	14,15 €
Tarif socle journée	12,50 €	13,50 €	14,50 €	15,50 €
Journée AVEC repas (1er et 2ème enfant)	17,15 €	18,15 €	19,15 €	20,15 €
Journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant)	16,15 €	17,15 €	18,15 €	19,15 €
ALLOCATAIRES MSA				
Montant du Pass MSA demi-journée	2	2	2	2
Prix de la demi-journée SANS repas avec déduction Pass MSA	5,50 €	6,50 €	7,50 €	8,50 €
Prix de la demi-journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec déduction Pass MSA	10,15 €	11,15 €	12,15 €	13,15 €
Prix de la demi-journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant) avec déduction Pass MSA	9,15 €	10,15 €	11,15 €	12,15 €
Montant du Pass MSA journée	4	4	4	4
Prix de la journée SANS repas avec la déduction Pass MSA	8,50 €	9,50 €	10,50 €	11,50 €
Prix de la journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec la déduction Pass MSA	13,15 €	14,15 €	15,15 €	16,15 €
Prix de la journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant) avec la déduction Pass MSA	12,15 €	13,15 €	14,15 €	15,15 €
ALLOCATAIRES CAF				
Montant du Pass CAF demi-journée sans repas	3	2	2	0
Prix de la demi-journée SANS repas avec la déduction Pass CAF	4,50 €	6,50 €	7,50 €	10,50 €
Montant du Pass CAF demi-journée avec repas	6	4	4	0
Prix de la demi-journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec la déduction Pass CAF	6,15 €	9,15 €	10,15 €	15,15 €
Prix de la demi-journée AVEC repas (à partir du 3ème enfant) avec la déduction Pass CAF	5,15 €	8,15 €	9,15 €	14,15 €
Montant du Pass CAF journée	6	4	4	0
Prix de la journée SANS repas avec la déduction Pass CAF	6,50 €	9,50 €	10,50 €	15,50 €
Prix de la journée AVEC repas (1er et 2ème enfant) avec la déduction Pass CAF	11,15 €	14,15 €	15,15 €	20,15 €
Prix de la journée AVEC repas (3ème enfant) avec la déduction Pass CAF	10,15 €	13,15 €	14,15 €	19,15 €
Dépassement pour inscription hors délai	1 € (en sus du tarif)			
Suppléments pour les sorties ou les activités exceptionnelles.	2 € - 3 € - 4 € - 5 € - 6 € - 7 € - 8 € - 9 € ou 10 €			
Coût des séjours : Séjours de 5 jours Mini séjours de 3 jours organisés sur le territoire	300 € 90 €			
Pour toute présence d'un enfant non inscrit pour le repas	1 € en sus du tarif par enfant			

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les nouveaux tarifs ci-avant indiqués à compter du 2 Septembre 2024 ;
- Charge Madame la présidente de la mise en œuvre de cette décision ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents administratifs et comptable se rapportant à cette décision.

OBJET : Fond de concours pour la Commune de QUINS pour les investissements portés par la Commune Rénovation énergétique du restaurant, extension de la cabane de chasse, achat multi-jeux pour l'école, création d'une table d'orientation et rénovation du petit patrimoine proche, rénovation des menuiseries de la salle des fêtes, remplacement d'un portillon avec digicode et caméra école, adressage.

Le Conseil Communautaire est informé de la demande de la commune de Quins pour bénéficier en 2024 d'un fonds de concours de Pays Ségali Communauté, destiné à l'aider à réaliser ses programmes d'investissements suivants :

- Le programme des travaux de rénovation énergétique du restaurant s'élève à 55 000 € HT. La subvention demandée au titre du fonds vert à 27 500 €
 - L'extension de la cabane de chasse s'élève à 12 871 € HT. La subvention du Département à 2 574 €.
 - L'achat du multi-jeux s'élève à 10 320 €. La subvention demandée à la Région à 5 160 €.
 - Le projet socio-culturel, création d'une table d'orientation et rénovation du petit patrimoine proche à 40 000 €. La subvention DETR à 9 000 €. La subvention du Département à 9 000 €.
 - Le remplacement des menuiseries de la salle des fêtes s'élève à 17 325 €. Pas de subvention attendue.
 - Le remplacement du portillon de l'école avec digicode et caméra s'élève à 2 107 €. Pas de subvention attendue.
 - L'adressage (panneaux de rue et panneaux d'habitation) s'élève à 31 027 €. La subvention DETR à 8 000 €.
- Montant total des projets : 168 650 €.

Montant total des subventions obtenues ou demandées : 61 234 €.

Le reste à charge de la Commune pour ces investissements est donc de 107 416 €.

Le fonds de concours que Pays Ségali peut apporter à la Commune de QUINS sur ces différents investissements s'élève à 40 000 €. Il se situe donc en deçà des limites fixées par la réglementation.

Vu les programmes d'investissement portés par la Commune de Quins ;

Vu la possibilité d'un fonds ce concours communautaire portant sur ces travaux, sur lequel la commune de Quins a délibéré de manière concordante,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'attribuer à la commune de Quins un fonds de concours de 40 000 € afin d'aider la Commune à réaliser les programmes de travaux de rénovation énergétique du restaurant, extension de la cabane de chasse, achat multi-jeux pour l'école, création d'une table d'orientation et de rénovation du petit patrimoine proche, rénovation des menuiseries de la salle des fêtes, remplacement d'un portillon de l'école avec digicode et caméra, adressage.
- Charger Madame la Présidente de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Fixation du fonds de concours de la Commune de COLOMBIES pour les travaux d'aménagement de la micro-crèche

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali du 24 février 2020 fixant la participation des Communes aux projets d'investissement communautaire

Vu l'avancement des travaux d'aménagement de la micro-crèche

Vu le montant de l'investissement qui se présente de la manière suivante :

Maîtrise d'œuvre et études

Travaux

MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT :451 369.51 € HT

Calcul du fonds de concours de la Commune de COLOMBIES, conforme à la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2020 :

10 % sur la tranche de 40 000 à 451 369.51 € HT 41 136 €

Apport en nature de la Commune de Colombies (Mise à dispo terrain 10 €/m2) 10 000 €

TOTAL participation Commune de Colombiès 31 136 €

Subventions obtenues par la Communauté de communes sur ce projet :

CAF DE L'AVEYRON 228 000.00 €

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON 120 000.00 €

MSA 13 095.00 €

Total : 361 095.00 €

Le reste à charge pour la Communauté de communes est donc de 90 274.51 € et par conséquent, le fonds de concours de la Commune de COLOMBIES, se situe en dessous de 50 % de ce reste à charge.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- valider le fond de concours de la commune de Colombiès ci-avant indiqué pour un montant de 31 136 € ;
- charger Madame la Présidente de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette décision.

Délibération n° 20240704-13

OBJET : Contrat d'engagement éducatif

Le PAYS SEGALI Communauté gère 3 accueils collectifs de mineurs et peut à ce titre avoir recours aux contrats d'engagement éducatif. Aussi, compte tenu de la nécessité pour la collectivité de renforcer ponctuellement les équipes d'animation lors des ACM extra-scolaires et au vu des conditions d'organisation de ces derniers (site délocalisé, nuitées, séjours accessoires...), il est proposé de recourir à cette forme de contrat à savoir : le contrat d'engagement éducatif (CEE).

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Il est proposé à l'assemblée la création d'emplois non permanents en CEE durant les semaines de vacances scolaires hiver, printemps, été, Toussaint et Noël, pour les fonctions d'animateur, dans la limite de 47h30 par semaine :

- 11 emplois non permanents en CEE au maximum pour l'ACM « Ile aux enfants » à Baraqueville
- 8 emplois non permanents en CEE au maximum pour l'ACM « Loulou et Terreurs » à Ceignac (Commune de Calmont)
- 6 emplois non permanents en CEE au maximum pour l'ACM « La Bulle Verte » à Naucelle

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les montants forfaitaire journalier selon le tableau suivant :

ANIMATEURS	FORFAIT JOURNALIER EN BRUT
Directeur adjoint ACM et séjour	80 €
Animateur ACM et séjour (BAFA ou équivalent)	65 €
Animateur ACM et séjour (stagiaire BAFA)	50 €
Animateur ACM non diplômé	35 €

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE le recrutement direct d'animateurs saisonniers par contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des accueils de loisirs à chaque fois que les nécessités de service l'exigent, dans la limite de 25 CEE pendant les semaines de vacances scolaires.
- DECIDE de retenir les forfaits journaliers selon le tableau ci-dessus.
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

La Présidente rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...).

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat, figurant dans les décrets du 3 juillet 2006 et du 28 mai 1990 partiellement abrogé. Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il appartient à la collectivité et notamment à l'assemblée délibérante de définir sa propre politique en la matière, dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et de la réglementation en vigueur.

Madame la Présidente rappelle la définition des deux notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

I – DEFINITION DES DEPLACEMENTS HORS RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET HORS RESIDENCE FAMILIALE PERMETTANT UNE PRISE EN CHARGE

Tout déplacement hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder 12 mois, signé par l'autorité territoriale.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité :

- ❖ de ses frais de nourriture et de logement,
- ❖ de ses frais de transport.

On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT)
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission).
- le remplacement ponctuel d'un agent en congé maladie ou autres motifs d'absence.

Récapitulatif des cas d'ouverture possibles :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant en charge
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la collectivité hors résidence administrative et hors résidence familiale	OUI	OUI	OUI	Employeur
Réalisation de remplacement ponctuel d'un agent en congé maladie	OUI	NON	NON	Employeur
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON selon jurisprudence			Employeur

Les agents amenés à se déplacer hors du territoire de la résidence administrative, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité mis à leur disposition. Les frais (essence ...) sont pris en charge directement par la collectivité. Tout frais supplémentaire est avancé par l'agent et remboursé par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (ticket de péage, frais de parking ...).

Par ailleurs, l'indemnisation des frais de transport peut être basée sur la résidence familiale de l'agent (adresse principale du domicile déclarée à l'employeur) lorsque le trajet est plus direct, plus économique pour l'agent et la collectivité.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

II - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Dans les cas de prise en charge des frais de déplacement, par l'employeur, leur remboursement s'effectue selon les modalités suivantes :

L'agent devra choisir le mode de transport le mieux adapté au bon déroulement de la mission, tout en étant le moins onéreux pour la collectivité.

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge correspondent :

- Aux frais engagés pour se déplacer de sa résidence administrative ou familiale à la résidence où s'effectue le déplacement qu'il s'agisse :
 - de moyens de transport en commun avec priorité au tarif le moins onéreux à savoir le train (au tarif de seconde classe), le bus. L'utilisation de transports plus onéreux tels que le taxi ou l'avion ne seront utilisés que lorsque l'intérêt du service le justifie (gain de temps considérable par exemple ...), ou qu'il n'est pas possible d'aller sur le lieu de la mission en utilisant un autre moyen de transport et notamment les transports publics les moins onéreux

- de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent : l'agent bénéficie à ce titre d'indemnités kilométriques au taux fixés par la réglementation en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

NB : L'autorité territoriale ne peut pas limiter le remboursement des frais de déplacement à l'accomplissement d'un nombre minimal ou maximal de kilomètres pour le trajet considéré (CE n°151349 du 5 juillet 1995). De ce fait, une délibération ne peut pas prévoir de telles dispositions.

- Aux frais annexes : frais de taxi, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement (sur justificatifs)

III – L'OBLIGATION POUR L'AGENT DE CONTRACTER UNE ASSURANCE LORSQU'IL UTILISE SON VEHICULE PERSONNEL

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

IV - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas.

Le Conseil de Communauté décide pour le remboursement des frais de repas du midi et du soir, le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement dans la limite du montant maximal de 20 € par repas.

Ainsi, lorsque les frais de repas engagés sont inférieurs au montant de base forfaitaire réglementaire, **la collectivité rembourse aux frais réels sur la base du justificatif produit des frais de repas.**

V – LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais d'hébergement. Cet arrêté prévoit un taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (incluant le petit-déjeuner) comme suit :

- ❖ de 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- ❖ de 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- ❖ de 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune Paris.
- ❖ de 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal. Le caractère forfaitaire de l'indemnité signifie que les forfaits prévus ci-dessous s'appliqueront quelle que soit la dépense réalisée par l'agent.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations très particulières.

De ce fait, le Conseil de Communauté décide de retenir :

- le montant forfaitaire de **90 € par nuit** pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) **sur présentation des justificatifs**, dans la majorité des cas,
- le montant forfaitaire de **120 € par nuit** pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris **sur présentation des justificatifs**,
- le montant forfaitaire de **140 € par nuit** pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) en cas d'hébergement dans la commune Paris, **sur présentation des justificatifs**,
- le montant forfaitaire de **150 € par nuit** pour les frais d'hébergement (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, **sur présentation des justificatifs**,

Pour le remboursement des frais d'hébergement, l'agent devra systématiquement transmettre les justificatifs (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

Aucune indemnité d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent est logé gratuitement.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE la mise en place du remboursement des frais des agents de la Communauté de Communes selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à la Présidente de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

OBJET : Modification de la délibération des indemnités des élus communautaires

Décision ajournée faute d'élément

Délibération n° 20240704-15

OBJET : Remboursement par les communes des panneaux de la SIL

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2019, les communes sur lesquelles sont implantés les panneaux de la SIL prennent à leur charge la fourniture et la pose des registres (panneaux) indiquant les équipements et services communaux présents sur son territoire.

La réception de ces implantations de la SIL a été réalisée sur les communes de : Centres, Colombières, Gramond, Quins et Tauriac de Naucelle. Il convient maintenant de faire l'appel des participations de ces communes.

Centres

- Montant total et décompte final : 12 298.73 € HT
- Part communale : 2 199.06 € HT

Colombières

- Montant total et décompte final : 19 636.98 € HT
- Part communale : 4 361.90 € HT

Gramond

- Montant total et décompte final : 14 803.56 € HT
- Part communale : 5 099.48 € HT

Quins

- Montant total et décompte final : 8 955.20 € HT
- Part communale : 2 371.18 € HT

Tauriac de Naucelle

- Montant total et décompte final : 11 830.04 € HT
- Part communale : 3 257.45 € HT

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'exposé de Madame la présidente,
- valide les montants des participations des communes de tels que présentés ci avant ;
- Charge Madame la Présidente de réaliser les appels de participation aux communes de Centres, Colombiès, Gramond, Quins et Tauriac de Naucelle de réaliser tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette opération.

Délibération n° 20240704-16

OBJET : Avenant n° 2 au lot 1 aux travaux de finition de l'aménagement du parc d'activité de Montvert

Les travaux de finition de l'aménagement du parc d'activité de Montvert sont bientôt terminés. Certains éléments du chantier n'ont pas été prévus ou ont dû être modifiés durant le déroulement des travaux, aussi, il y a lieu de valider les avenants suivants :

*** Lot n°1 Voirie et réseau pluvial**

- Titulaire du Marché : COLAS France

+ Avenant n°2

- Montant initial du Marché et avenant n°1 : 1 008 923.88 € HT

- Objet de l'avenant :

+ Mise en place de fourreaux TPC Ø200 destinée à recevoir des renvois sur réseaux MT d'énergies photovoltaïques,

+ Drainage périphérique voirie et fond de forme,

+ Consommation d'enrobés.

Montant des travaux en plus..... 54 846.42 € HT

- Portant ainsi le montant total du marché à : 1 063 770.30 € HT

(5.43% d'augmentation)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide l'avenant n°2 du lot 1 ci avant présenté ;
- autorise Madame la Présidente à signer cet avenant ;
- donne tous pouvoirs, administratifs et comptable, à Madame la Présidente.

Délibération n° 20240704-17

OBJET : Crédit-bail à passer pour la reprise de l'atelier mécanique de Sauveterre de Rouergue

Il est rappelé au Conseil la fin d'activité de la Société ABY, titulaire du crédit-bail consenti par Pays Ségali pour le local artisanal situé à Sauveterre de Rouergue au lieudit Les Hortes sur la parcelle A604 d'une surface de 1434 m².

Un courrier a été adressé par la Présidente de Pays Ségali Communauté au mandataire judiciaire de la liquidation de la Société ABY le 12 mars 2024, lui demandant de confirmer sa volonté exprimée oralement de mettre fin au crédit-bail en cours avec cette Société. La mandataire judiciaire a reçu ce courrier recommandé le 15 mars 2024. Un mois après, elle n'avait pas donné de réponse. L'article VIII, b) Clause de résiliation page 12 du crédit-bail passé avec la Société ABY dit :

« En cas de liquidation judiciaire du preneur, le contrat n'est résilié de plein droit :

« - Qu'après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse [condition remplie]
« - Qu'à défaut de paiement au comptant et accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles [condition remplie ; la Société ABY n'a pas payé les titres de recettes émis par PSC depuis le 1^{er} septembre 2023 et l'émission des titres de recettes n'est plus réalisée depuis avril 2024, compte tenu de la notification de la liquidation adressée à PSC en tant que créancier]
« - au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat »
Nous n'avons pas reçu une telle décision, mais par courriel du vendredi 14 juin 2024, la mandataire judiciaire a autorisé Philippe LELIEVRE, Directeur Général des Services de PSC à récupérer les clefs du local auprès de maître LEGROUX Commissaire de Justice à Rodez ; Ce qui a été fait le 17 juin 2024.

Pays Ségali Communauté a donc récupéré la jouissance des locaux et a donc la faculté de passer un nouveau contrat de crédit-bail s'il le souhaite.

M. Jonathan MAUREL, carrossier a manifesté son intérêt pour la reprise du matériel et du local sous forme d'un crédit-bail dans le cadre d'une création d'entreprise. Il a été rencontré le 11 mars 2024 par Karine CLEMENT, Jacques BARBEZANGE et Franck CHINCHOLLE afin d'évoquer ce projet de reprise et la possibilité d'un nouveau crédit-bail, dont les conditions seraient les suivantes sous réserve de l'accord du Conseil communautaire :

La Société ABY a cessé de payer les loyers à compter du 1^{er} septembre 2023. Les créances ont été déclarées auprès du mandataire judiciaire, mais il est plus que probable que nous ne les recouvrerons pas.

Le loyer mensuel indiqué dans le crédit-bail était de 1 398,52 € HT et nous permettait de faire face aux échéances de l'emprunt que la Communauté de communes a souscrit pour financer l'acquisition du bâtiment et la séparation des réseaux. Du 1^{er} septembre 2023 au 30 avril 2036, date de fin de l'emprunt, il reste 152 loyers mensuels à percevoir, soit un total de 212 575,04 € hors taxes.

Lors de la réunion du 11 mars 2023, il a été évoqué la possibilité de repartir sur un crédit-bail de 15 ans. Dans cette hypothèse, le loyer serait de 212 575,04 € hors taxes /180 échéances mensuelles, soit 1 180,97 € hors taxes mensuel. En sus de ce loyer, il sera demandé chaque année au repreneur de rembourser la taxe foncière pesant sur le bâtiment, et l'assurance propriétaire souscrite par la Communauté de communes.

Ce sont ces conditions qui ont été inscrites dans le projet de nouveau crédit-bail préparé par Me CATHALA de l'étude de Benoit LANCHON, Notaire à Naucelle et qui a été joint en annexe de la convocation au Conseil communautaire. A l'issue du crédit-bail, le preneur, M. MAUREL, deviendra propriétaire du local.

Avantage pour le repreneur en création d'entreprise ; un loyer inférieur à la situation précédente.
Inconvénient pour la Communauté de communes ; elle percevra un loyer inférieur de 217,55 € par mois à la mensualité d'emprunt qu'elle a souscrit pour l'opération ce qui l'obligera à faire l'avance correspondante jusqu'à l'extinction de l'emprunt. Elle recouvrera ensuite cette avance jusqu'à l'extinction du crédit-bail. Mais avantage pour la Communauté de communes, elle récupèrera les loyers impayés d'octobre 2023 à août 2024, soit 16 782,24 € - le nouveau crédit-bail prenant effet le 1^{er} septembre 2024. Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'ADOPTER le projet de crédit-bail tel que préparé par l'étude de Me Benoit Lanchon, notaire à Naucelle, à passer avec M. Jonathan MAUREL, créateur d'entreprise, auquel pourra se substituer le cas échéant la Société qu'il aura créé à cette fin et détenue majoritairement par lui
- d'APPROUVER les conditions énoncées dans ce contrat de crédit-bail qui permettent au preneur de créer son entreprise dans de bonnes conditions et à la Communauté de communes de recouvrer les pertes engendrées par la liquidation de la Société précédemment occupante du local
- de DONNER pouvoir à Madame la Présidente de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente et notamment un éventuel acte de constatation de la résiliation du crédit-bail avec la Société ABY et le nouveau crédit-bail qui prendra effet le 1^{er} septembre 2024.

OBJET : Validation Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS) de 2023

Le Code Général des Collectivités Territoriale impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de

l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être remis aux communes adhérentes pour être présentées à leur conseil municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement : www.services.eaufrance.fr.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération (joint à la présente délibération).
- autorise à mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr
- renseigne et publie les indicateurs de performance sur le SISPEA.

OBJET : Groupement de commandes pour la réalisation de Schémas Directeurs et Zonages - validation de la convention

Il est rappelé au conseil communautaire que celui-ci a acté l'adhésion au groupement de commande de l'Epave Viaur lors de la dernière réunion du conseil.

Il convient aujourd'hui de valider la convention afférente à ce groupement de commande (jointe en annexe du présent document).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-tO, L.2224-1,5, L.5211-6 et suivants ou 1.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.21t3-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de Schémas Directeurs et Zonages d'Assainissement Collectifs et la réalisation de la PPI (ci-joint en annexe) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est membres du l'EPAGE VIAUR ;

CONSIDERANT qu'en vue du transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026 des Communes aux Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un schéma directeur et de zonages d'assainissement collectif et la réalisation de PPI devra être réalisé pour toute personne publique possédant les compétences eau et assainissement ;

CONSIDERANT qu'élaborer un tel schéma et PPI nécessite l'intervention de compétences précises en la matière, par l'intervention d'un opérateur extérieur ;

CONSIDERANT que la mutualisation d'achat présente de nombreux avantages dont :

- la réduction des coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics,

- la réalisation d'économies d'échelle et, en conséquence, la réduction du coût de la prestation,
- le bénéfice de l'expertise du processus d'achat et l'amélioration de l'efficacité de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'expérimentation convenu entre le Département de l'Aveyron et le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, il est prévu l'élaboration de schémas directeurs à l'échelle d'un bassin versant ;

CONSIDERANT que la constitution d'un groupement de commandes pour l'élaboration des Schémas Directeurs et de Zonages d'Assainissements Collectifs et de PPI sera pertinent entre l'EPAGE VIAUR et ses adhérents pour une durée de quatre (4 ans) à compter de la signature de la convention par l'ensemble de ses membres ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de ce groupement et les rôles seront répartis de façon claire, il semble important de préciser que l'EPAGE VIAUR sera coordonnateur pendant toute la durée de la convention ;

CONSIDERANT qu'il serait donc opportun de constituer un tel groupement et d'y adhérer,

Il est donné lecture de la convention actant ce groupement de commande,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes de NOM au groupement de commandes entre l'EPAGE VIAUR et ses membres pour la réalisation de Schémas Directeurs et de Zonages Collectifs et de Programmes Pluriannuels d'investissements (PPI) pour une durée de quatre (4) ans, et désignant l'EPAGE comme coordonnateur ;
- AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe de la présente convention et tout document administratifs et comptables y afférents.

Délibération n° 20240704-20

OBJET : Vente du véhicule de la bibliothèque à la Commune de Baraqueville

Il est rappelé au Conseil communautaire le transfert de compétence de la bibliothèque de Baraqueville avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Comme il était indiqué dans le rapport n°2 adopté par la CLECT le 26 septembre 2023, un véhicule appartenant à la Communauté de communes attaché à ladite compétence pour le fonctionnement du réseau des bibliothèques du Baraquevillois, est à racheter par la Commune de Baraqueville à sa valeur résiduelle (déduction faite de la subvention DGD de l'Etat), soit 7 168,94 €.

Le véhicule de marque Peugeot est immatriculé GA 802 JY. Date de sa première mise en circulation : 29/06/2021.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'approuver la vente à la Commune de Baraqueville de la fourgonnette Peugeot immatriculée GA 802 JY pour un montant net de 7 168,94 €
- Charger Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Questions diverses